



Distr. générale 17 septembre 2014 Français Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto Dixième session Lima, 1^{er}-12 décembre 2014 Point X de l'ordre du jour provisoire

> Rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Résumé

Le sixième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées du 19 septembre 2013 au 5 septembre 2014. Le rapport présente un compte rendu des points suivants: poursuite par la chambre de la facilitation de l'examen de la possibilité d'exercer une fonction de signalement rapide et de la question des conseils et de l'aide à fournir; examen par la chambre de l'exécution de la question du retard enregistré par une Partie visée à l'annexe I dans la soumission de son rapport national d'inventaire et de la question des effets du retrait du Protocole de Kyoto sur l'obligation des Parties de faire rapport; débats de la plénière du Comité consacrés à l'objet de son prochain atelier conjoint avec les examinateurs principaux, aux privilèges et immunités des membres et membres suppléants du Comité, ainsi qu'aux incidences de la décision 1/CMP.8 sur les travaux du Comité.

GE.14-16447 (F) 291014 301014





FCCC/KP/CMP/2014/2

Table des matières

1-4 1 2	3 3
2	_
_	3
3–4	
5 1	3
5-20	3
9_10	4
,	4
15–17	5
18–19	5
20	5
21-39	6
21–28	6
29-34	7
35-39	8
40	10
	9-10 11-14 15-17 18-19 20 21-39 21-28 29-34 35-39

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 27/CMP.1; ci-après «les procédures et mécanismes», la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (la plénière) doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le neuvième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions porte sur la période du 19 septembre 2013 au 5 septembre 2014 et récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

- 3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions.
- 4. La CMP voudra peut-être aussi:
- a) Inviter le Président de la CMP à entreprendre des consultations en vue de désigner, si nécessaire, des candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité (voir par. 13 ci-dessous);
- b) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires en vue de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2014-2015 et remercier les Parties qui ont versé des contributions au cours de la période considérée (voir par. 40 ci-dessous);
- c) Se pencher d'urgence sur la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto (voir par. 18 et 19 ci-dessous).

II. Questions d'organisation

- 5. La plénière a tenu deux réunions au cours de la période considérée. La quatorzième réunion de la plénière a eu lieu le 18 mars 2014 et la quinzième, les 4 et 5 septembre 2014, toutes deux à Bonn (Allemagne).
- 6. La chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution se sont réunies deux fois à Bonn (le 18 mars 2014 et le 4 septembre 2014).
- 7. En plus de ces réunions, le secrétariat a organisé une séance d'orientation, qui s'est tenue à Bonn le 17 mars 2014. Cette séance, qui s'est déroulée en marge des réunions de mars des chambres et de la plénière, avait notamment pour but de faciliter le travail des nouveaux membres et membres suppléants du Comité dont le mandat prenait effet en 2013 et 2014. La séance d'orientation a notamment permis de présenter les activités et le rôle

GE.14-16447 3

du Comité et du secrétariat, et des exposés détaillés sur des questions de fond liées aux travaux du Comité. Les trois examinateurs principaux qui étaient présents ont participé aux débats du Comité et contribué à entretenir la dynamique du dialogue entre le Comité et les examinateurs principaux.

8. L'ordre du jour annoté, les documents soumis au titre des différents points de l'ordre du jour et les rapports des coprésidents sur les réunions de la plénière du Comité et celles des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention¹.

A. Élection des présidents et des vice-présidents des chambres de l'exécution et de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions

- 9. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, le 18 mars 2014, à sa quinzième réunion, la chambre de la facilitation a élu par acclamation M. Delano Ruben Verwey Président et M. Ladislaus Kyaruzi Vice-Président, tandis qu'à sa vingt-quatrième réunion, la chambre de l'exécution élisait M^{me} Rueanna Haynes Présidente et M. Gerhard Loibl Vice-Président par acclamation. Ces présidents et vice-présidents constituent le nouveau Bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions.
- 10. La plénière et les chambres ont remercié les membres du Bureau précédent, à savoir M. Khalid Abuleif, Président de la chambre de la facilitation, et M. René Lefeber, Président de la chambre de l'exécution, du travail qu'ils ont accompli.

B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

- 11. Conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par les décisions 4/CMP. 4 et 8/CMP. 9; ci-après «le Règlement intérieur», lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité prie la CMP d'élire à sa session suivante un nouveau membre ou membre suppléant pour le reste du mandat.
- 12. La plénière est profondément attristée par la disparition, survenue début 2014, de M. Marc Pallemaerts, membre suppléant du Comité de contrôle de l'application, qui avait été élu pour siéger à la chambre de la facilitation jusqu'au 31 décembre 2015. M. Pallemaerts a considérablement contribué aux travaux du Comité, au sein duquel il a exercé diverses fonctions, notamment en tant que membre de la chambre de la facilitation de 2006 à 2011, en tant que Vice-Président de la chambre de 2008 à 2010 et, à partir de 2012, en tant que membre suppléant de la chambre de l'exécution.
- 13. Conformément au paragraphe 5 de la section II et au paragraphe 2 de la section V des procédures et mécanismes, ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement intérieur, la plénière demande à la CMP de pourvoir le siège qui est devenu vacant au sein de la chambre de l'exécution en élisant un membre suppléant issu des États européens et des autres États pour le reste du mandat de M. Pallemaerts.
- 14. La plénière a émis l'espoir que les Parties garderaient à l'esprit la question de la parité lorsqu'elles présenteraient des candidats à l'élection des membres du Comité.

http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

5

C. Transparence, communication et information

- 15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui se sont tenues au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur Internet depuis le site Web de la Convention, à l'exception des parties de réunion qui ont eu lieu en privé, conformément aux mêmes dispositions.
- 16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention².
- 17. À sa quatorzième réunion, la plénière a examiné le rapport établi par M. Lefeber et le Secrétaire du Comité sur les résultats de la première session du dialogue tenu avec les organes de contrôle d'autres accords environnementaux multilatéraux sur les questions liées à la présentation des rapports nationaux, qui s'est tenue dans le cadre de la dixième réunion du Comité chargé de l'administration du mécanisme pour promouvoir l'application et le respect de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination³.

D. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants

- 18. À sa quinzième réunion, la plénière a pris note du rapport oral du secrétariat sur l'état d'avancement des négociations sur les dispositions juridiques applicables aux privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.
- 19. La plénière a rappelé que, dans un certain nombre de ses précédents rapports annuels à la CMP, elle avait invité cette dernière à veiller à ce que les dispositions juridiques à prévoir éventuellement en matière de privilèges et d'immunités à adopter soient applicables aux membres du Comité de contrôle du respect des dispositions et à leurs suppléants. La plénière a une nouvelle fois souligné l'importance qu'elle attache aux privilèges et immunités des membres du Comité et de leurs suppléants, eu égard au rôle joué par le Comité. Elle a rappelé que l'immunité de juridiction et la liberté de voyager pour participer aux réunions du Comité étaient nécessaires au fonctionnement du Comité et que leur défaut nuirait à l'efficacité des activités de cet organe. Le Comité a invité la CMP à s'occuper de cette question de toute urgence.

E. Prise de décisions par voie électronique

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Au cours de la période considérée, ni les chambres du Comité ni sa plénière n'ont eu besoin de prendre de décision par voie électronique.

Les documents concernant la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes:http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/plenary/items/3788.php;http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/facilitative_branch/items/3786.php;http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php.

³ CC/14/2014/2.

III. Travaux menés au cours de la période considérée

A. Activités de la plénière

Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions

- 21. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a communiqué au Comité les rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2013 soumises par les Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.
- 22. Conformément aussi au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a communiqué au Comité les rapports annuels faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2014 par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Union européenne.
- 23. De même, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports des examens techniques des sixièmes communications nationales présentées en 2014 par l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.
- 24. Conformément au paragraphe 4 de la décision 13/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité son sixième rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties à la Convention qui ont pris des engagements inscrits à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto et l'additif audit rapport⁴.
- 25. À sa quinzième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à établir au titre du Protocole de Kyoto.

2. Cohérence des examens menés en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

- 26. À sa quatorzième réunion, la plénière a décidé de convoquer une séance privée pour entendre un exposé du Président de la chambre de la facilitation sur sa participation à la onzième réunion des examinateurs principaux, tenue à Bonn du 3 au 5 mars 2014. La raison principale pour laquelle cette partie de séance a eu lieu en privé est que le Vice-Président y rendait compte des travaux d'une séance privée.
- 27. Ayant pris connaissance du rapport susmentionné, la plénière a rappelé son intention d'organiser d'autres ateliers conjoints avec les examinateurs principaux⁵. À cet égard, à sa

⁴ CC/2013/1.

⁵ CC/12/2013/3, par. 7.

quinzième réunion, la plénière a tenu une discussion sur l'objet d'un tel atelier, qui se tiendrait en 2015 en marge des prochaines réunions des examinateurs principaux et de la plénière, de la chambre de l'exécution et de la chambre de la facilitation. La plénière a examiné les suggestions formulées par les membres du Comité et leurs suppléants concernant l'objet d'un éventuel atelier conjoint. Au vu des suggestions faites, elle est convenue qu'un atelier conjoint permettrait d'examiner de concert les différents types de rapports d'examen présentés au titre du Protocole de Kyoto afin de mieux comprendre les termes utilisés dans les rapports, en particulier les termes qualificatifs, et les modalités de l'élaboration de ces rapports. L'atelier commun pourrait également faciliter le règlement des principaux problèmes liés à l'établissement des rapports et à l'examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. La plénière a prié le Bureau du Comité, avec l'aide du secrétariat et en concertation avec les examinateurs principaux, de prendre les dispositions nécessaires pour organiser un tel atelier début 2015, en marge de la seizième réunion de la plénière et de la douzième réunion des examinateurs principaux.

Incidences sur les travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions du choix de la date d'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto

28. À sa quinzième réunion, la plénière a continué d'analyser les incidences éventuelles, pour ses travaux correspondant à la deuxième période d'engagement, de la décision 1/CMP.8 et des dispositions de l'annexe de la décision 27/CMP.1 relatives à la première période d'engagement. La plénière a décidé, en particulier, de continuer d'étudier toutes les incidences, pour ses travaux, de la date de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto. Elle a pris note des renseignements fournis par le secrétariat sur l'état d'avancement de la ratification de l'Amendement de Doha et décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine réunion.

B. Activités de la chambre de l'exécution

1. Retard enregistré par une Partie visée à l'annexe I dans la soumission de son rapport national d'inventaire pour 2014

- 29. À sa vingt-cinquième réunion, la chambre de l'exécution a examiné la question du retard enregistré par Monaco dans la soumission de son rapport national d'inventaire pour 2014. Les rapports nationaux d'inventaire pour 2014 étaient attendus le 15 avril 2014 au plus tard⁶. Monaco a soumis son rapport national d'inventaire pour 2014 le 30 juin 2014.
- 30. Selon les termes de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la décision 15/CMP.1, sont en situation de non-respect des obligations stipulées en matière de méthodes et de notification au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto aux fins des critères d'admissibilité énoncés dans le Protocole, les Parties visées à l'annexe I qui ont notamment omis de soumettre un inventaire annuel de leurs émissions anthropiques par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports, dans un délai de six semaines à compter de la date limite fixée pour la soumission de ses documents par la Conférence des Parties (soit, en l'occurrence, le 27 mai 2014). La chambre de l'exécution a considéré que cette question appelait un examen plus approfondi.

GE.14-16447 7

⁶ Voir les décisions 3/CP.1, 9/CP.2, 11/CP.4 et 3/CP.5.

31. La chambre de l'exécution a prié le secrétariat de faire parvenir à l'équipe d'experts mise en place pour examiner le rapport annuel de Monaco pour 2014 un exemplaire du rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième réunion et d'informer ladite équipe des discussions et des réflexions de la chambre sur ce point de l'ordre du jour. La chambre de l'exécution a noté qu'elle pourrait être saisie, à une date ultérieure, de la question de la soumission tardive du rapport national d'inventaire de Monaco pour 2014 si l'équipe d'experts chargée de l'examen dudit document considérait qu'il s'agit d'une question relative à l'application.

2. Effets du retrait d'une Partie du Protocole de Kyoto sur les obligations de cette Partie en matière d'établissement de rapports

- 32. À sa vingt-quatrième réunion, la chambre de l'exécution a prié le secrétariat d'établir un document de fond concernant le retrait du Canada du Protocole de Kyoto et les effets de ce retrait sur les obligations du Canada en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole, pour examen à sa vingt-cinquième session, afin de déterminer si elle doit porter la question à l'attention de la plénière.
- 33. À sa vingt-cinquième réunion, la chambre de l'exécution a noté que le rapport national d'inventaire et les tableaux du cadre commun de présentation (CRF) soumis par le Canada le 15 avril 2013 (communication annuelle du Canada pour 2013) avaient été examinés conformément à la décision 19/CP.8, ainsi que l'avait décidé l'équipe d'experts chargée d'examiner la communication annuelle du Canada pour 2013. La communication annuelle du Canada pour 2013 et les tableaux du CRF et le rapport national d'inventaire que cet État a soumis le 11 avril 2014 (au titre de sa communication annuelle pour 2014) contiennent les données de son inventaire national pour 2011 et 2012, respectivement. La question se pose donc de savoir si les communications annuelles du Canada pour 2013 et 2014 devraient être examinées au titre de la décision 22/CMP.1 eu égard au fait que le Canada est resté Partie au Protocole de Kyoto jusqu'à la date à laquelle son retrait a pris effet, à savoir le 15 décembre 2012. La chambre de l'exécution a considéré que cette question appelait un examen plus approfondi.
- 34. La chambre de l'exécution a prié le secrétariat de faire tenir le rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième réunion à l'équipe d'experts chargée d'examiner la communication annuelle du Canada pour 2014 et d'informer l'équipe des discussions et délibérations de la chambre ayant trait à ce point de l'ordre du jour. En outre, la chambre de l'exécution a conclu que cette question devait rester inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

C. Activités de la chambre de la facilitation

Dispositions relatives à la facilitation: conseils et facilitation

Signalement rapide de tout risque de non-respect des dispositions

35. À sa quinzième réunion, la chambre de la facilitation a poursuivi sa discussion sur la nécessité de procéder au signalement des risques concernant l'Autriche, la Croatie et l'Italie⁷. Elle a décidé de revenir sur la question à sa seizième réunion et d'examiner tous les renseignements provenant des communications annuelles de ces trois Parties pour 2013 et des sixièmes communications nationales qui seraient disponibles à cette date. La chambre de la facilitation ayant décidé, à sa treizième réunion, d'étudier les modalités

⁷ CC/FB/15/2014/2, par. 7 à 10.

qui lui permettraient d'inviter des examinateurs principaux à participer à ses réunions⁸, deux examinateurs principaux ont assisté à la quinzième réunion de la chambre, sur son invitation.

36. À sa seizième réunion, la chambre de la facilitation a examiné les rapports sur l'examen technique des sixièmes communications et les rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2013 de l'Autriche, de la Croatie et de l'Italie. Sur la base de ces rapports, et conformément aux modalités indicatives d'organisation des travaux sur les conseils et la facilitation au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et des mécanismes, la chambre de la facilitation a décidé de clore l'examen de la question pour ce qui est des trois Parties citées, compte tenu du fait qu'elles étaient en bonne voie pour s'acquitter de leurs engagements découlant du paragraphe 1 de l'Article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement. Pour ce qui est du caractère complémentaire des mécanismes de marché prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, la chambre de la facilitation a noté que l'Autriche avait eu très largement recours aux unités générées par ces mécanismes. Elle a également noté que le Protocole de Kyoto autorise l'emploi de ces mécanismes aux fins du respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole.

Présentation tardive des sixièmes communications nationales par des Parties visées à l'annexe I

- 37. À sa quinzième réunion, la chambre de la facilitation a noté avec préoccupation que Monaco était une fois de plus en retard dans la présentation de sa communication nationale. Elle a écrit à cette Partie pour lui faire part de sa préoccupation et lui demander si elle pouvait lui fournir des conseils ou des services de facilitation. Une lettre du Président de la chambre de la facilitation a été envoyée à Monaco le 22 avril 2014. Dans sa réponse, qu'il avait envoyée par courrier électronique le 18 juin 2014, Monaco a expliqué les raisons du retard et informé la chambre de la facilitation qu'il ne lui demandait pas de lui fournir un appui. À sa seizième réunion, la chambre de la facilitation a examiné la réponse de Monaco datée du 18 juin 2014. Monaco ayant indiqué ne pas demander d'appui, elle a décidé de clore l'examen de cette question.
- 38. La chambre de la facilitation a également noté que la Slovénie était en retard dans la présentation de sa sixième communication nationale et que cette Partie avait informé le secrétariat qu'elle présenterait ce document d'ici à la fin du premier trimestre de 2014. La chambre de la facilitation a décidé que si la sixième communication nationale de la Slovénie n'était pas soumise au cours du premier trimestre de 2014, elle enverrait à la Slovénie une lettre faisant état de sa préoccupation au sujet du retard pris dans la soumission dudit document et demandant à la Partie si elle pouvait lui fournir des conseils ou des services de facilitation. La Slovénie a présenté sa sixième communication nationale le 17 avril 2014 et, par conséquent, la chambre de la facilitation n'a pris aucune autre mesure.

Conseils et facilitation

39. La chambre de la facilitation a rappelé qu'elle avait décidé de maintenir la question des dispositions relatives aux conseils et à la facilitation à l'ordre du jour de ses prochaines réunions⁹. À cet égard, pendant les débats qui ont eu lieu sur sa fonction de signalement rapide des risques de non respect (voir par. 35 et 36 ci-dessus), la chambre a soulevé des questions portant sur d'autres renseignements figurant dans les rapports d'examen. La chambre de la facilitation a décidé de poursuivre pendant ses prochaines réunions la discussion sur les rapports d'examen, y compris les recommandations y figurant, dans le

GE.14-16447 9

⁸ FCCC/KP/CMP/2013/3, par. 54.

⁹ CC/FB/9/2010/2 par. 8.

cadre de la prestation aux Parties de services de conseil et de facilitation ayant trait à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

IV. Budget alloué aux travaux du Comité

40. Pour l'exercice biennal 2014-2015, un montant de 1 123 508¹⁰ euros a été approuvé dans le budget de base de la Convention pour les travaux du Comité. En outre, un montant de 515 079 euros a été approuvé au titre de l'«appui au Comité de contrôle du respect des dispositions», à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Au 31 juillet 2014, une somme de 14 770 dollars des États-Unis avait été reçue pour cet exercice. La CMP souhaitera peut-être exprimer ses remerciements à la Belgique et au Japon, qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour soutenir ses travaux durant l'exercice biennal 2014-2015.

Ce montant ne comprend pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui au programme (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 27/CP.19.